

# COMMUNE DE CHANCÉ 35680

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize, le **Lundi 1<sup>er</sup> juillet, à 18 heures 30**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean LÉBOUC, Maire.

Étaient présents: Mesdames CORMAND Évelyne, LE PORT Christiane  
Messieurs BOUTRUCHE Joseph, HERVAGault Alain, RENAULT Emmanuel, RIOU Michel

Absents excusés: Madame NAUDOT Stéphanie (donne procuration à Mme LE PORT Christiane)  
Messieurs CHAUMETTE François (donne procuration à M. BOUTRUCHE Joseph), ROSSARD Jean-Louis (donne procuration à M. LÉBOUC Jean)

Absent non excusé: /

Date de convocation: 19 juin 2013

Nombre de membres

- en exercice: 10
- présents: 7
- votants: 10

M. BOUTRUCHE Joseph a été nommé secrétaire de séance.

### **2013/047 - OBJET: TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE SCOT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CHÂTEAUGIRON**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16,  
Vu l'article L. 122-5 alinéa 5<sup>ème</sup> du code de l'urbanisme,  
Sur le rapport de Monsieur le maire.

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de Chancé est membre à titre individuel du syndicat mixte du SCOT du pays de Vitré.

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes du pays de Châteaugiron dont la commune de Chancé est également membre n'est pas compétente en matière de SCOT.

Quatre communes appartenant à la communauté de communes sont membres à titre individuel du syndicat mixte du SCOT du pays de Rennes et font partie du SCOT: Châteaugiron, Domloup, Noyal sur Vilaine et Saint Aubin du Pavail.

Quatre autres communes appartenant à la communauté de communes sont membres à titre individuel du syndicat mixte du SCOT du pays de Vitré et font partie du SCOT: Servon sur Vilaine, Ossé, Chancé et Piré sur Seiche.

Monsieur le maire indique qu'à l'heure actuelle, le syndicat mixte du SCOT du pays de Rennes comporte 66 communes. Toutefois, en application du schéma départemental de

coopération intercommunale, le nombre de communes membres du syndicat mixte a vocation à augmenter.

Lors de la mise en révision du SCOT par délibération du 9 octobre 2012, les élus du pays de Rennes ont souhaité anticiper sur l'extension du périmètre du SCOT en organisant la concertation sur l'ensemble du territoire concerné mais aussi sur celui « des communes susceptibles d'intégrer le périmètre du SCOT ». Ainsi, la délibération de prescription associée à la révision du SCOT du pays de Rennes, les collectivités publiques qui seront demain concernées par ce SCOT.

C'est dans ce contexte que les élus de la commune de Chancé sont actuellement associés à la révision du SCOT du pays de Rennes, après en avoir manifesté le souhait.

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que la communauté de communes du pays de Châteaugiron a adressé à la commune de Chancé, une délibération en date du 20 juin 2013 aux termes de laquelle le conseil communautaire sollicite le transfert par ses communes membres de leur compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT).

La communauté de communes du pays de Châteaugiron souhaite en effet être rattachée au syndicat mixte du SCOT du pays de Rennes. Mais pour cela, il convient au préalable que la communauté de communes se voit transférer par ses communes membres la compétence en matière de SCOT. Selon l'article L. 122-5 alinéa 5<sup>ème</sup> du code de l'urbanisme: « Lorsque le périmètre d'une communauté mentionnée à l'alinéa précédent [compétente en matière de SCOT] comprend des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale, la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à la communauté sont retirées des établissements publics prévus à l'article L. 122-4 dont la communauté n'est pas devenue membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants ». Ainsi, dès lors que la communauté de communes du pays de Châteaugiron prendra la compétence en matière de SCOT, ces dispositions trouveront à s'appliquer.

La majorité de la population de la communauté de communes étant située sur le territoire du syndicat mixte du pays de Rennes, elle deviendra au terme d'un délai de 6 mois membre de plein droit du syndicat mixte sauf si, dans ce délai, son organe délibérant s'est prononcé contre cette appartenance. Le retrait des communes membres de la communauté, qui appartiennent au syndicat mixte chargé du SCOT du pays de Vitré, sera alors automatique.

Monsieur le maire souligne par ailleurs que le transfert de compétence SCOT à la communauté de communes du pays de Châteaugiron s'avère opportun dans la mesure où de nombreux habitants de la commune parcourent le pays de Rennes au quotidien, en particulier dans le cadre de déplacements domicile-travail. De fait, le bassin de vie des citoyens de Chancé s'insère dans l'aire urbaine rennaise. De plus, la commune bénéficie du rayonnement de Rennes et ses alentours notamment en matière d'équipements commerciaux et de loisirs.

La procédure est la suivante:

- étape n° 1: prise de compétence par la communauté de communes du pays de Châteaugiron impliquant des délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI; le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de

la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur le transfert proposé.

- étape n° 2: arrêté du représentant de l'État prononçant le transfert de compétences.
- étape n° 3: passé un délai de 6 mois, la communauté de communes du pays de Châteaugiron deviendra membre de plein droit du syndicat mixte du SCOT du pays de Rennes si la majorité de sa population est incluse dans le périmètre de ce syndicat et sauf si l'organe délibérant de la communauté se prononce dans ce délai contre son appartenance à ce syndicat mixte ou pour son appartenance à l'établissement public chargé du SCOT du pays de Vitré; les communes membres de l'établissement public chargé du SCOT du pays de Vitré seront retirées de cet établissement public.

Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal de délibérer sur le transfert de la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui couvre l'ensemble des questions relatives au SCOT, à savoir élaboration, évolution, suivi, analyse des résultats... au profit de la communauté de communes du pays de Châteaugiron.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal:

- décident de transférer la compétence de la commune en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) à la communauté de communes du pays de Châteaugiron.
- autorisent le maire à signer les documents afférents.

Votants	Pour	Contre	Abstention
10	10	0	0

### **2013/048 - OBJET: ESQUISSE POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOURG ET LA SORTIE DU BOURG**

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal leur souhait d'aménager le bourg et la sortie du bourg: sécurisation, aménagement parking et espaces verts du cimetière, aménagement place de l'Église.

M. BOUVIER Gwénaél, cabinet ABE, présent à la séance, expose aux membres du conseil municipal plusieurs esquisses.

Les membres du conseil municipal font part de leurs remarques à M. BOUVIER Gwénaél.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident de réserver leur choix.

Votants	Pour	Contre	Abstention
10	10	0	0

### **2013/049 - OBJET: RENOUVELLEMENT CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE DE LA SECRÉTAIRE DE MAIRIE**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le contrat à durée déterminée de Mme GUÉMAS Julie, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe, arrive à échéance le 12 juillet 2013.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que suite à la décision d'augmenter le temps de travail de Mme GUÉMAS Julie, le comité technique paritaire a été saisi afin qu'il donne son avis. En effet, toute diminution ou augmentation de temps de travail de plus de 10 % ou la perte de l'affiliation à la CNRACL doit être soumise au comité technique paritaire.

Suite à l'avis favorable du comité technique paritaire datant du 3 décembre 2012.

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de reconduire le contrat à durée déterminée pour une période d'un an, pour un temps de travail de 24,50/35<sup>ème</sup>, au grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, au 3<sup>ème</sup> échelon, IB 299, à compter du 13 juillet 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent le maire à signer le renouvellement du contrat à durée déterminée.

Votants	Pour	Contre	Abstention
10	10	0	0

### **2013/050 - OBJET: CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°),

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un remplacement, d'un accroissement temporaire ou saisonnier.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du comité technique paritaire.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés:

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire, dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Le contrat est conclut pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur pour lequel il sera recruté. La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du poste occupé.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal:

- décident la création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un agent titulaire ou non titulaire ou pour l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
- autorisent le maire à signer tous les documents afférents.
- informent que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votants	Pour	Contre	Abstention
10	10	0	0

**Monsieur le Maire clos la séance à 20h30.**